

Termes du Protocole d'accord entre SACEM Luxembourg et l'UGDA

Bénéficiaires de l'autorisation

Ne peuvent bénéficier du présent accord que les adhérents de la Fédération (UGDA) qui figurent sur la liste des adhérents transmise par la Fédération à SACEM Luxembourg le 1er janvier de chaque année.

L'autorisation donnée aux adhérents de la Fédération s'applique exclusivement aux manifestations désignées ci-après, organisées par les adhérents pour leur propre compte, à leur seul profit et sous leur seule responsabilité financière.

Etendue de l'autorisation

L'autorisation visée par le présent protocole concerne exclusivement:

- les BALS et SOIREES DANSANTES
- les CONCERTS
- les FETES SOUS TENTE & HALL avec plus de 350 places

Conditions pécuniaires de l'autorisation

1. Réduction

SACEM Luxembourg accepte de consentir à tout adhérent de la Fédération une réduction de 12,50 % sur les barèmes, à l'exception du "Forfait Union Grand-Duc Adolphe".

2. Autorisation gratuite

SACEM Luxembourg accepte de consentir à tout adhérent de la Fédération une autorisation gratuite lorsque celui-ci organise

- a) pour son propre compte un bal ne comportant aucune recette, donné chaque année à l'occasion de la Sainte Cécile, étant bien entendu que ladite séance doit avoir lieu pendant la période comprise entre le 10 novembre et le 15 janvier de l'année suivante, à l'exception toutefois du 31 décembre et du 1er janvier;
- b) une séance annuelle de gratitude organisée dans les conditions suivantes:
 - l'entrée doit être réservée exclusivement aux adhérents d'une association musicale membre de l'UGDA et à leur famille,
 - l'entrée doit être gratuite. Une participation est toutefois admise dès lors qu'elle est uniquement destinée à couvrir le coût de la prestation offerte (repas, buffet ou consommation) et qu'aucun bénéfice n'est réalisé par l'adhérent qui doit, par ailleurs, être le seul destinataire des recettes,
 - la manifestation ne doit pas avoir lieu les 24 et 31 décembre, ni à l'occasion de la fête nationale ou de la fête de la commune dans laquelle elle est organisée,
 - la séance ne doit faire l'objet ni de publicité, ni d'affichage commercial,
 - les auditions peuvent être données avec le concours d'orchestres locaux ou régionaux dont le cachet et les éventuels frais de déplacements ne peuvent excéder 750 Euro.
- c) une manifestation musicale publique organisée au profit d'une organisation humanitaire ou caritative, sous réserve que :
 - les artistes (musiciens, groupes, orchestres) et prestataires divers (loueurs de salles) prêtent leur concours à titre gracieux,
 - l'adhérent apporte la preuve que l'intégralité des recettes a bien été reversée à l'organisme au profit duquel la séance est organisée.

Pour pouvoir bénéficier des autorisations gratuites susvisées, l'adhérent doit remettre à la SACEM au moins 15 jours avant la séance une "Déclaration" établie sur l'imprimé prévu à cet effet, en précisant le but de la séance.

3. **“Forfait Union Grand-Duc Adolphe”**

Ce droit forfaitaire annuel est applicable sans réduction à chaque Société instrumentale et chorale affiliée à la Fédération. Il couvre l'ensemble des **concerts à entrée libre** organisés par les Sociétés affiliées à la Fédération.

La Société qui prête son concours à des tiers (municipalités, comités de fêtes, toute autre société locale, etc.) ne peut en aucun cas les faire bénéficier de ce forfait.

Exécution de l'autorisation

L'adhérent s'engage:

- Préalablement à toute exécution ou représentation d'une manifestation :
à remettre à SACEM Luxembourg, au moins **quinze jours à l'avance**, une “Déclaration” établie sur l'imprimé prévu à cet effet.
- Postérieurement aux exécutions publiques :
 - a) à remettre à SACEM Luxembourg, au plus tard **quinze jours après** la séance, le bordereau des recettes brutes réalisées par les entrées et par la quête. Il est précisé à cet égard qu'en cas de prévente des billets d'entrée, l'adhérent doit faire figurer à part sur le bordereau, les recettes correspondantes aux personnes qui étaient présentes à la manifestation. Il convient en outre de préciser que les pourcentages de perception figurant aux barèmes s'appliquent exclusivement aux recettes réalisées sans aucune déduction de frais quelconques,
 - b) à payer les droits d'auteur au plus tard dans les trente jours suivant leur notification sous forme de note de débit.

Si, pour l'une quelconque des séances organisées par lui, l'adhérent ne respecte pas en tout ou en partie les obligations prévues ci-avant, l'adhérent ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions particulières ci-avant.

Remise des programmes des œuvres exécutées

Pour le droit d'auteur annuel “Forfait Union Grand-Duc Adolphe”, la Société remet à SACEM Luxembourg chaque année, pour le 31 décembre au plus tard, un programme global comportant les œuvres exécutées durant l'année précédente.

Pour les concerts à recettes directes (entrée payante, quête), l'adhérent fournit à SACEM Luxembourg le programme exact des œuvres exécutées **au plus tard quinze jours après la séance**.

Pour les bals et soirées dansantes avec orchestre, SACEM Luxembourg récupère elle-même, auprès des musiciens, le programme des œuvres exécutées. Toutefois, pour le(s) concert(s) ayant lieu dans le cadre de ces organisations, l'adhérent fournit à SACEM Luxembourg le programme exact des œuvres exécutées au plus tard 15 jours après la séance.

Renseignements, barèmes et formulaires

SACEM Luxembourg
76-78 Rue de Merl
L-2146 LUXEMBOURG
Tél : 47 55 59 25, Fax: 48 02 76
E-Mail : info@sacemlux.lu